N° 2023-0667/DGAT/DOASOC/Ouaga

BURKINA FASO
ASSOCIATION EL-SHAMA- EDUCARE Unité – Progrès – Justice
N° N00000219901 du 10 juillet 2017
01 BP 5729 Ouaga 01 : BURKINA FASO
Tel: 70 00 75 79 / 76 30 04 40
E-mail : Mail: elshamaeducare @ gmail.com

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION EL-SHAMA EDUCARE

TITREI : DISPOSITIONSGENERALES

Article1 : Le présent règlement intérieur de l'association EL-SHAMA EDUCARE précise les conditions et modalités d'application des statuts, qu'il complète en cas de contestation sur son contenu, les dispositions des statuts prévalent.

TITREII : CONSTITUTION-DENOMINATION-SIEGE

Article2: Le changement de dénomination de l'association, le transfert de son siège ou la modification de sa zone d'intervention ne peut être prononcé qu'à la majorité des 2/3 de l'assemblée générale convoquée en saison extraordinaire à cet effet. En cas de contestation, la voix du président est prépondérante.

TITREIII : OBJECTIS-ACTIVITES

Article3 : En plus des objectifs et activités internes de l'association définis à l'article 6 des statuts qui œuvre pour la promotion de l'éducation de l'environnement, le soutien, L'encadrement, l'insertion et la réinsertion des enfants et jeunes vulnérables

TITREIV : ADHESION-MEMBRES

Article4 :La qualité de membre est attribuée à toute personne qui satisfait aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Article5 :La cotisation annuelle est de cinq mille par personne.

TITREV : ORGANISATION -FONCTIONNEMENT

Article6 :L'assemblée générale des membres désignés par l'association est l'instance suprême. Le président convoque et dirige les sessions ordinaires et extraordinaires. Il a le plein pouvoir pour représenter l'association à toutes les rencontres au plan national et international et peu ester en justice.

Article7 : Toute session ordinaire de l'assemblée générale, les convocations doivent être faites quinze(15) jours à l'avance avec indication de la date ,du lieu et l'ordre du jour . Elle doit être écrite.

Article8 :Le principe de la procuration est admis pour les sessions de l'assemblée générale .Elle doit être légalisée. Dans tous les cas nul ne pourra être porteur de plus d'une procuration

Article9 :L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire sur l'initiative des 2/3 des membres à jour de leurs cotisations.

Article10 :Les débats en assemblée générale doivent se dérouler dans l'ordre ldans la discipline et le respect mutuel .

Article11 : les votes en assemblée générale se déroulent à la main levée . Mais il peut être fait appel au scrutin sur demande d'au moins la moitié des membres . Le vote est acquis à la majorité simple .

Article12 : Avant l'ouverture de toute session de l'assemblée générale ,le bureau exécutif procède aux vérifications des mandats .Les sessions des l'assemblées sont réservées aux membres à jour de leur cotisation.
Toute fois les observateurs peuvent être admis sans droit de vote sur requête agrée par l'association.

TITREVI : ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU

Article13 :Le président
Il représente l'association vis-à-vis des tiers et devant la justice.

- Convoque et préside les assemblés généraux et les réunions du bureau exécutif
- Pourra convoquer en réunion toute autre organe que l'association viendra à créer pour la réalisation de ses objectifs et y participer.
- Il est le premier garant des objectifs de l'association, de la cohésion et veille de ce point de vue à la bonne application des statuts ldu règlement intérieur et des décisions de l'assemblée générale et des réunions du bureau

Article14: le secrétaire général

Il est le premier suppléant du président . Il le second dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
Il est chargé de consigner par écrit toutes les décisions et tous les actes de l'association tant au niveau des assemblées et des réunions du bureau exécutif.

Il tient le registre des membres et dirige les procès-verbaux et comptes rendus. Il assure la gestion et la conservation des archives .Il organise les réunions en établissant les avis de l'association...

Article15 : Le trésorier

Il a pour rôle et taches :

- Veiller sur le matériel et les biens de l'association
- Tenir les livres comptables pour un suivi régulier des comptes.
- Effectuer les dépenses
- Encaisser les recettes
- Il élabore et présente à l'assemblée un rapport financier pour sanction.

Pour tout retrait en banque sa signature et celle du président et du conseiller technique sont seules valables

Article16 Le Conseiller technique : il est le guide, oriente les grandes décisions et les projets de l'association. Il est le co-signateur des chèques et documents financiers de l'association avec le président et le trésorier

Article17 : Le secrétaire à la formation technique chargé du contrôle et suivi des projets

Il organise des formations monte des projets et contrôle les réalisations faites par l'association. Il oriente les élèves selon leurs profiles et travaille pour la promotion de l'environnement.

Article18. Le secrétaire à la formation académique, à l'encadrement et à l'insertion sociale.

Il veille à la bonne marche des élèves et des étudiants. Il organise des cours d'encadrements académiques par des cours pratiques. Il fait le bilan académique annuel.

Article19 : Le secrétaire à la communication et aux relations publiques

Il travaille à assurer la visibilité des activités de l'association et à la recherche de partenariats avec d'autres structures .Il propose une stratégie de communication et rédige les demandes d'audience et de correspondances

Article20 : Le secrétaire général à l'organisation et à l'éducation inclusive

Il est chargé de l'organisation pratique des différentes manifestations et cérémonies diverses que l'association désire de réaliser. Il s'occupe de la santé, de la sensibilisation et de l'éducation inclusive.

Article21 : Le secrétaire adjoint à l'organisation et à l'information

Il est le suppléant du secrétaire général à l'organisation et le remplace en cas d'empêchement. Il diffuse les informations de l'association et veille à l'exécution et au respect de l'organisation établie par l'association.

Article22 : Les commissaires aux comptes sont chargés de la vérification des comptes à l'occasion des sessions ordinaires et chaque fois que de besoin sur demande de l'assemblée générale.

Article23 : Les fonctions des membres du bureau exécutif sont gratuites. Toutefois ils bénéficieront d'une prise en charge au cours des missions au service de l'association

Article24 : Les fonds collectés à l'occasion des prestataires de services des membres sont réservés à l'association. Toutefois une patrie des fonds de prestations revient au prestataire individuel.

Article25 : Des prêts peuvent être accordés aux membres de l'association. Le remboursement des prêts consenti se fera avec un intérêt préalablement fixé par le bureau exécutif.

Articles 26 : En cas de non remboursement d'un prêt par le bénéficiaire, il est fait recours aux voies légales pour le recouvrement.

TITREVII : RESSOURCES ETBIENS

Article27 : Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les frais d'adhésion
- Les cotisations des membres
- Les dons divers et legs
- Les prestations diverses
- Toutes les ressources qui ne sont pas interdites par la loi et règlement en vigueur.

TITREVIII : DEMISSION-SENCTION

Article28 : Le titre de membre se perd conformément à l'article 16 des statuts.

Article29 : Les principales causes d'exclusion sont :

Non-respect des statuts et règlement intérieur

Cessation injustifiée des fonctions ou mauvaises pratique au sein de l'association.

TITREV : REVISION-DISSOLUTION

Article30 : La dissolution ou la révision obéit aux dispositions de l'article 41.des statuts : Le présent règlement intérieur entre en vigueur le jour de son adoption en assemblée générale.

Fait et adopté en assemblée générale ordinaire à Ouagadougou, le 19 mars 2023

Vu pour la Certification Matérielle
de la Signature........Intéressés
Apposé ci........contre
Ouagadougou, le 29 MARS 2023
Le Chef de Bureau de la Légalisation
des Actes et de la Certification des Signatures

Le secrétaire de séance | **Le président de séance**

NIKIEMA W Jeremy | DONDASSE Salifou

TIMBRE FISCAL
200 FRANCS
BURKINA FASO

Y. Antoine KABORE
Capitaine de Police